

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-NEUF JANVIER

A MOULINS (03000), 200, boulevard de Nomazy, au siège de l'office notarial,

Maître Pierre DELMAS soussigné, Notaire associé membre de la SAS OFFICE DE L'ETOILE titulaire d'un office notarial dont le siège est à MOULINS (Allier), 200 boulevard de Nomazy et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 03004,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Bernard **LOPEZ**, Gérant de société, et Madame Isabelle **GAUDON**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAULCET (03500), 4, place de l'Eglise,

Nés savoir :

- Monsieur **LOPEZ** à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500), le 9 mai 1962,
- Madame **GAUDON** à VICHY (03200), le 6 septembre 1966.

Mariés tous deux en premières noces à la mairie de SAULCET (03500), le 28 juillet 1990.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.
Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.
Monsieur Bernard LOPEZ et Madame Isabelle GAUDON seront dénommés Monsieur Bernard LOPEZ et Madame Isabelle LOPEZ dans le corps de l'acte.

Ci-après dénommés le « CEDANT ».

Etant ici précisé que le CEDANT déclare être soumis à l'impôt sur le revenu.

CESSIONNAIRE

La société dénommée **A AENRISE INVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 2000 Euros, ayant son siège social à NEUILLY-LE-REAL (03340), 90bis, rue du Bois de Bord, identifiée au SIREN sous le numéro 995359528 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET.

Ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE ».

Etant ici précisé que le CESSIONNAIRE déclare être soumis à l'impôt sur les sociétés.

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE

Monsieur Bernard **LOPEZ**, Gérant de société, demeurant à SAULCET (03500), 4, place de l'Eglise,
Né à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500), le 9 mai 1962.
Epoux de Madame Isabelle GAUDON,
Marié à la mairie de SAULCET (03500), le 28 juillet 1990.
Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard **LOPEZ** et Madame Isabelle **LOPEZ** sont ici présents.

- La société **A AENRISE INVEST** est ici représentée par :

Mademoiselle Pauline Marilyn Isabelle VAN AENRODE, Gestionnaire Administrative et Financière, demeurant à NEUILLY-LE-REAL (03340), 90bis, rue du Bois de Bord, célibataire, partenaire de Monsieur Antoine AUSSERT
Née à MOULINS (03000), le 1er septembre 1994.

AGISSANT en sa qualité de Présidente de ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Préalablement à la présente **CESSION DE PARTS SOCIALES**, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société à responsabilité limitée, dénommée « **A VOS MARQUES COMMUNICATION** », au capital de 18 000,00 €, a été constituée suivant acte sous signature privée en date du 6 août 1997, enregistré à VICHY OUEST, le 3 septembre 1997, folio 27 bordereau n° 281/2.

La société, dont le siège social est à SAULCET (03500), Lieudit : Le Bourg, a été immatriculée le 7 octobre 1997 auprès du Registre du commerce et des sociétés de CUSSET, sous le n° 413928268.

Un extrait Kbis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de CUSSET en date du 29 janvier 2026, dont la copie est ci-annexée.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

La SOCIETE, dont l'objet est « **FABRICATION, CONCEPTION, REALISATION, VENTE, NEGOCE DE TOUT SUPPORT LIE A LA COMMUNICATION** », a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son exercice social commence au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Monsieur Bernard LOPEZ, demeurant à SAULCET (03500), 4, place de l'Eglise, seul associé, nommé aux termes des statuts pour une durée illimitée.

La mention de Monsieur Bernard LOPEZ comme gérant figure dans l'extrait Kbis de la SOCIETE susvisée.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social de la SOCIETE s'élève à la somme de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €) divisé en MILLE (1000) parts de DIX-HUIT EUROS (18,00 €) chacune**, numérotées de 1 à 1 000 inclus entièrement libérées et attribuée à l'associé unique : Monsieur Bernard LOPEZ.

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il a été constitué de la manière suivante :

- un apport en numéraire de 100.000,00 francs, effectué par Monsieur Bernard LOPEZ, seul, lors de la constitution des statuts,
- une augmentation de capital de 18.072,26 francs le 28 Décembre 2001, par incorporation de réserve, pour porter le capital de 100.000,00 francs à 118.072,26 francs soit 18.000,00 €.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Il est actuellement réparti entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

Numéro des parts	Associés	Nombre de parts	Total
De 1 à 1 000	Bernard LOPEZ	MILLE (1 000)	18 000,00 €

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Le CEDANT déclare avoir opté pour l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 1655 sexies du Code général des impôts.

PROTOCOLE D'ACCORD – CESSIION DE PARTS

Un protocole d'accord a été signé entre :

Monsieur Bernard LOPEZ, Gérant de société, et Madame Isabelle GAUDON, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAULCET (03500), 4, place de l'Eglise,

Et :

- 1 - Mademoiselle Pauline Marylin Isabelle VAN AENRODE, susnommée,
- 2 - Monsieur Antoine AUSSERT, Technicien maintenance, demeurant à NEUILLY-LE-REAL (03340), 90bis, rue du Bois de Bord, célibataire, partenaire de Mademoiselle Pauline VAN AENRODE, né à MOULINS (03000), le 6 avril 1991.

Avec faculté pour eux de se substituer à titre gratuit, toute personne physique ou morale, mais sous réserve qu'ils restent solidairement tenus, avec le substitué.

Usant de cette faculté, Mademoiselle Pauline VAN AENRODE et Monsieur Antoine AUSSERT, ont déclaré vouloir se substituer la société A AENRISE INVEST, CESSIONNAIRE aux présentes, dont ils sont seuls actionnaires, dans le bénéfice du protocole d'accord sus-énoncé.

Par le présent acte, les parties constatent donc la réalisation de toutes les conditions suspensives contenues audit protocole d'accord et mandatent le notaire soussigné à l'effet de régulariser la présente cession de parts sociales.

COMPTE COURANT CREDITEUR

Le CEDANT est titulaire envers la SOCIETE de créances liquides et exigibles portées à son compte courant d'associé ouvert dans les livres de cette dernière et dont il ignore le solde exact à la date de cession.

La SOCIETE, prise en la personne de son représentant légal, intervenant aux présentes, procèdera avant le 31 Décembre 2026 au remboursement desdites créances dans la limite de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €), directement au CEDANT.

Du fait de ce remboursement, la SOCIETE n'aura plus aucune dette envers le CEDANT.

RAPPEL DES STATUTS

Les articles 12 des statuts de la SOCIETE indiquent les règles applicables aux cessions de parts sociales entre vifs.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie intégrale des statuts également ci-annexée.

Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

CECI EXPOSE, il est passé à la CESSION DE PARTS objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- **MILLE (1000) PARTS sociales**, de DIX-HUIT EUROS (18,00 €) chacune de nominal, numérotées de 1 à 1000.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS CEDEES

Les parts numérotées de 1 à 1000 sont cédées par Monsieur Bernard LOPEZ et Madame Isabelle LOPEZ à concurrence de la totalité en pleine propriété ; lesdites parts dépendant de leur communauté de biens.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS ACQUISES

Les parts numérotées de 1 à 1000 sont acquises par la société A ENRISE INVEST à concurrence de la totalité en pleine propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales, objet des présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la SOCIETE dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

ETAT DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du

CESSIONNAIRE, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du Greffe du tribunal de commerce de CUSSET en date du 29 janvier 2026 consistant en :

- l'état des endettements du chef de la SOCIETE ;
 - l'état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du chef de la SOCIETE.
- Il est précisé que l'état des endettements délivré le 29 janvier 2026 mais arrêté à la date du 28 janvier 2026 n'a révélé aucune inscription sur les types d'inscriptions suivantes :
- privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ;
 - privilège du trésor public ;
 - protêts ;
 - privilège de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
 - privilège du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire ;
 - nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) ;
 - nantissements de l'outillage, matériel et équipement ;
 - nantissement des parts de société civile ;
 - déclaration de créances ;
 - opération de crédit-bail en matière mobilière ;
 - publicité de contrat de location ;
 - publicité de clause de réserve de propriété ;
 - gage des stocks ;
 - warrants ;
 - prêts et délais ;
 - biens inaliénables.

Ainsi que ces documents demeurent ci-annexés.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er janvier 2026**, par la prise de possession réelle.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2026 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier 2026, premier jour de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90,00 €) par part, soit au total QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.**

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

LA SOCIETE A AENRISE INVEST a payé le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur et Madame LOPEZ, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Monsieur et Madame LOPEZ le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

LA SOCIETE A AENRISE INVEST déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen d'un prêt d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) que le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE lui a consenti en date du 20 janvier 2026, dont la copie est ci-annexée.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Bernard LOPEZ, gérant de la SOCIETE, après avoir pris connaissance du présent acte tant par lui-même que par la lecture qui lui en a été donnée avant signature intervient à l'effet de confirmer que la SOCIETE n'a reçu ni opposition ni signification de nantissement.

Il déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui-même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci ;

- ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- **en ce qui concerne la garantie d'actif : 31 décembre 2027 ;**

- **en ce qui concerne la garantie de passif : 31 décembre 2029 ;**

- pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées.

Le garant ne sera pas tenu au-delà d'un plafond d'un montant de **VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000,00 €) sur laquelle somme il s'oblige à verser la somme de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13 500,00 €) auprès de :**

La société anonyme **UNOFI ASSURANCES**, entreprise régie par le Code des assurances au capital de 54 137 500 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 347 502 254 et dont le siège social est à Paris (75001), 2 rue Montesquieu.

Contrat de garantie d'actif et de passif UNOFI ASSURANCE

La copie d'un contrat de garantie d'actif et de passif en date du 29 Janvier 2026 est ci-annexée.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Bernard LOPEZ, agissant en qualité de gérant de la SOCIETE, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de

parts en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

En outre, il déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession qui précède.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

De son côté, le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la SOCIETE émettrice des parts cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

Le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE et, pendant DIX années à compter de ce jour, à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fut-il simple commanditaire, aucune activité similaire à celle de la SOCIETE émettrice, dans un rayon de 30 kilomètres autour du siège social de la société, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit pour le CESSIONNAIRE de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à l'entrée en jouissance.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT entend bénéficier de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du Code général des impôts applicable, sous conditions, à la cession de parts objet du présent acte.

A ce titre le CEDANT déclare :

- la présente cession porte sur les parts de la société « A VOS MARQUES COMMUNICATION », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

- que ladite société est une petite ou moyenne entreprise au sens du Règlement européen n° 651/2014 du 17 juin 2014 exerçant une activité commerciale ;

- avoir exercé, de manière continue pendant les CINQ (5) années précédant la présente cession, au sein de cette société, la fonction de gérant et que cette fonction a donné lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus à raison desquels il est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exclusion des revenus non professionnels ;

- avoir détenu directement, de manière continue pendant les CINQ (5) années qui précèdent la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les parts sont cédées ;

- cesser toute fonction dans la société dont les parts font l'objet de la présente cession et faire valoir ses droits à la retraite dans les DEUX (2) années suivant ou précédant cette cession ;

- céder l'intégralité des parts qu'il détient dans ladite société ;

- détenir les parts objets de la cession depuis plus d'un an à la date de signature du

présent acte ;

- que cette cession est réalisée avant le 31 décembre 2031.

Il résulte de ce qui précède que la présente cession rentre dans le champ d'application de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du Code général des impôts et sera donc applicable à la présente cession de parts réalisée par le CEDANT.

Ce dernier est ici informé par le notaire rédacteur des présentes que l'abattement :

- sera calculé sur les seuls gains nets résultant de la cession ;

- ne s'appliquera pas pour la détermination des prélèvements sociaux qui restent assis sur les gains nets réalisés ;

- n'est pas cumulable avec l'abattement proportionnel pour durée de détention dont il pourrait bénéficier.

Par ailleurs, le notaire soussigné informe le CEDANT qu'en cas de non-respect des conditions prévues à l'article 150-0 D ter, l'abattement fixe dont il bénéficie sera remis en cause dans les conditions de droit commun.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, le CÉDANT déclare :

- que la société dont les parts sont présentement cédées est une société française ayant son siège social en France ;

- que les parts cédées représentent des apports en numéraire ou des apports en nature réalisés depuis plus de trois ans, ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus ;

- et que la présente cession n'a pas pour effet d'entraîner la dissolution de la société.

En conséquence et conformément à l'article 726-I-1° bis du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % sur le prix de cession des parts augmenté, le cas échéant, des charges.

Détermination du montant pris en compte :

Prix : 90 000,00 €

Montant de l'abattement légal : 23 000,00 €

(1000 X 23 000,00 € / 1000)

Soit : 67 000,00 €

La société n'étant pas à prépondérance immobilière, il convient de pratiquer un abattement sur la valeur de chaque part sociale cédée égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

Montant des droits :

67.000,00 € x 3% =

2.010,00 €

CHANGEMENT DE GERANT

Démission du gérant actuel

Monsieur Bernard LOPEZ, CEDANT susnommé, déclare démissionner de ses fonctions de gérant avec effet immédiat.

Mademoiselle Pauline VAN AENRODE, susnommée,

Agissant en sa qualité de Présidente de la société dénommée A AENRISE INVEST, associée unique de la société « A VOS MARQUES COMMUNICATION »,

Prend acte de la démission de Monsieur Bernard LOPEZ, susnommé.

Nomination d'un nouveau gérant

Mademoiselle Pauline VAN AENRODE, susnommée,

Agissant en sa qualité de Présidente de la société dénommée A AENRISE INVEST, associée unique de la société « A VOS MARQUES COMMUNICATION »,

Nomme comme nouveau gérant, en remplacement de Monsieur Bernard LOPEZ, démissionnaire :

Mademoiselle Pauline Marylin Isabelle VAN AENRODE, Gestionnaire Administrative et Financière, demeurant à NEUILLY-LE-REAL (03340), 90bis, rue du Bois de

Bord,

Née à MOULINS (03000), le 1er septembre 1994.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Antoine AUSSERT, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 12 mars 2015, enregistré au greffe du Tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND (63000), le 12 mars 2015, et mentionné en marge de son acte de naissance le 16 mars 2015.

Pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.

Intervenante, qui accepte et déclare n'être concernée par aucun des cas d'incapacité d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Un avis de la démission de Monsieur Bernard LOPEZ en tant que gérant de la SOCIETE et de la nomination de Mademoiselle Pauline VAN AENRODE en tant que nouveau gérant de la SOCIETE sera publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

I – CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, l'ARTICLE 9 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €)**.

Il est divisé en 1000 parts sociales de 18,00 € chacune numérotées de 1 à 1000, entièrement libérée et attribuées à la société dénommée A AENRISE INVEST, associée unique de la société. »

Le reste de l'article est inchangé.

II – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Mademoiselle Pauline VAN AENRODE, gérante, décide de transférer le siège social conformément aux dispositions de l'ARTICLE 4 des statuts.

Le siège social est transféré de **SAULCET (03500) Le Bourg** à **SAULCET (03500) 3, rue du Tilleul**, à compter du 29 Janvier 2026.

En conséquence, l'ARTICLE 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAULCET (03500) 3, rue du Tilleul**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique. »

Le reste de l'article est inchangé.

III – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Pauline VAN AENRODE à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites décisions, de signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes

en vue de l'accomplissement de toutes formalités qu'il y a lieu de réaliser.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

INFORMATION DES SALARIES

En application de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la cession de parts sociales, objet des présentes, représentant plus de 50% des parts sociales de la SOCIETE, l'ensemble des salariés a été informé, en date du 29 janvier 2026 dudit projet de cession, ainsi que de leur possibilité de faire une proposition d'achat.

Sont ci-annexés les justificatifs d'information.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, tous les documents relatifs à la SOCIETE :

- les documents se rapportant à la constitution de la SOCIETE et aux modifications statutaires subséquentes ;
- un exemplaire des statuts de la SOCIETE ;
- un extrait des inscriptions de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises ;

Le CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif indiqué en-tête des présentes.

FORMALITES

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de CUSSET, en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

La présente cession sera rendue opposable à la SOCIETE par transfert sur les registres de celle-ci, tenus au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

La gérance de la SOCIETE se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la SOCIETE et aux tiers.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

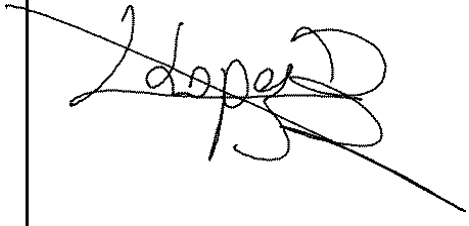
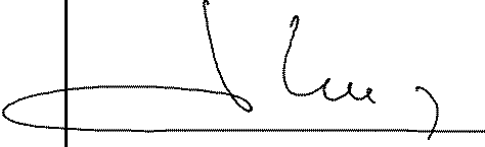
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Pierre DELMAS

Mme Isabelle GAUDON A signé A l'office Le 29 janvier 2026	
M. Bernard LOPEZ, agissant qualité et ès qualité de A VOS MARQUES COMMUNICATION A signé A l'office Le 29 janvier 2026	
Mlle Pauline VAN AENRODE, représentante de A AENRISE INVEST A signé A l'office Le 29 janvier 2026	
et le notaire Me DELMAS Pierre A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-NEUF JANVIER	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
3030042026298548



Signée par :
DELMAS Pierre (3030040003)
Signée le :
29/01/2026 à 17:59:47.